

Normes européennes
relatives à la protection animale en poulets de chair

Dispositions pratiques pour les éleveurs

Qu'est-ce que le bien-être animal ?

La définition qu'en donne l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) est la suivante :

“ On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes. ”

Ainsi, l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande transpose, en France, la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair produits en Europe.

Cette réglementation s'applique aux élevages de plus de 500 poulets de chair classiques, certifiés (système intensif) et export en privilégiant un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération en matière de bien-être et de santé des animaux d'une part, les aspects économiques et sociaux, l'incidence sur l'environnement d'autre part. La notion de progrès sur ces différents points est privilégiée. Elle fait appel à la formation des éleveurs, au suivi technique et sanitaire des lots ainsi qu'à l'adaptation et l'entretien des équipements.

Le dispositif réglementaire en vigueur comporte des éléments de base communs à toutes les exploitations et des exigences croissantes en fonction de trois niveaux de chargement maximum. Le chargement (ou densité) correspond au poids vif total de poulets se trouvant simultanément dans un poulailler par mètre carré de surface utilisable.

Cette plaquette d'information, destinée à tous les éleveurs de poulets de métropole et des DOM concernés par l'arrêté du 28 juin 2010, a été réalisée par l'ITAVI avec un groupe de travail réunissant l'ANOPA, la CFA, le CIPC, COOP de France Aviculture, la FIA, le SNA, la SNGTV, le SNVECO ainsi que l'Anses (ex Afssa) et le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (DGPAAT, DGAL et DICOM). Elle a été financée par le CIPC et FranceAgriMer.



1 Si votre élevage de poulets est concerné par cet arrêté, quel que soit votre chargement

Des exigences s'appliquent en termes de :

formation

Tous les éleveurs doivent avoir reçu une formation agréée par le ministère en charge de l'agriculture sur le bien-être des poulets de chair, ou avoir fait reconnaître leur expérience d'éleveur auprès de la DD(CS)PP (services vétérinaires) du lieu de domicile.

Les formulaires de demande de certificat professionnel et la liste des centres de formation agréés sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr

luminosité

Le programme lumineux doit comprendre **au minimum 6 heures d'obscurité dont 4 heures ininterrompues et l'intensité lumineuse doit être de 20 lux minimum sur 80 % de la surface du poulailler**, à partir de 7 jours d'âge des animaux et jusqu'à 3 jours avant l'abattage. Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée suite à une visite du vétérinaire. En cas de survenue d'un syndrome de

mortalité brutale, de picage ou de cannibalisme, l'éleveur doit appeler le vétérinaire pour obtenir l'autorisation de réduire immédiatement la lumière. Le vétérinaire doit confirmer par écrit l'accord de la dérogation.

↳ *Pour connaître le niveau d'intensité lumineuse de son bâtiment, il est indispensable de réaliser la mesure avec un luxmètre.*

bâtiment et conduite d'élevage

- Les abreuvoirs doivent être conçus et entretenus de façon à limiter le gaspillage d'eau sur la litière. Les animaux ne peuvent être privés de nourriture plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévue.
- Les animaux doivent disposer de litière sèche et friable. La ventilation et le chauffage doivent être gérés de façon à limiter les températures trop élevées et l'excès d'humidité.
- Le niveau sonore (ventilation, alimentation, chauffage...) doit être réduit au minimum.

NB : la tenue d'un registre est obligatoire (cf * page suivante)

- Deux inspections quotidiennes au minimum sont obligatoires. Lors de celles-ci, les animaux souffrant, de troubles locomoteurs ou autres, doivent être immédiatement soignés ou éliminés selon une méthode appropriée.
- Entre 2 lots, un nettoyage/désinfection et un vide sanitaire doivent être pratiqués avant introduction d'une litière propre.
- Les mutilations sont interdites sauf l'épouillage avant 10 jours d'âge, réalisé sur avis vétérinaire, et le chargement réalisé sous contrôle vétérinaire.

2 Si vous souhaitez dépasser un chargement de 33 kg vif/m²

En plus des exigences précédentes (normes de base), vous devez également respecter :

des normes d'ambiance chiffrées

- **En cas de température extérieure supérieure à 30°C**, la température à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à la température extérieure augmentée de 3°C.

Par exemple, si la température mesurée à l'extérieur est de 33°C, la température dans le poulailler doit être inférieure ou égale à 36°C.

- **En cas de température extérieure inférieure à 10°C**, la moyenne sur 48 h de l'humidité relative à l'intérieur du bâtiment doit être inférieure ou égale à 70 %.

Par exemple, si la température mesurée à l'extérieur est de 5°C, la moyenne d'humidité relative mesurée sur 48h doit être inférieure à 70 %.

- Les systèmes de **ventilation, chauffage et climatisation** doivent permettre une concentration en ammoniac, mesurée à hauteur des animaux dans le bâtiment, **inférieure ou égale à 20 ppm** et une concentration en **dioxyde de carbone inférieure ou égale à 3000 ppm**.

Recommandations

En prévision de coups de chaleur, une adaptation de la densité doit être prévue en fonction des équipements du bâtiment. **Dans le cas de bâtiments statiques**, il est conseillé de s'équiper d'un dispositif contre les coups de chaleur : couronnes de brumisation et, en cas de renouvellement d'air trop faible, d'extracteurs d'air. **Pour les bâtiments dynamiques**, il est conseillé de prévoir un débit réel, tenant compte des pertes de charge, de $5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{kg}$ de poids vif (au chargement maximum) et de s'équiper de brumisation. Il est important de mettre en place un débit de ventilation minimum dès la mise en chauffe. La bonne gestion du couple ventilation/chauffage est la clé de la réussite!

➤ Cf fiche coups de chaleur ITAVI disponible sur le site de l'ITAVI www.itavi.asso.fr/elevage/batiment/fiche_coup.php

des exigences en termes de documents

* Quel que soit le chargement, la tenue d'un registre pour chaque poulailler est obligatoire.

Dans ce registre, doivent figurer les informations suivantes :

- ▶ la surface utilisable,
- ▶ la souche de poulets,
- ▶ le nombre de poulets introduits,
- ▶ la mortalité (nombre de morts et causes, nombre d'éliminés et causes)
- ▶ et le nombre de poulets restants suite à un enlèvement pour la vente directe ou l'abattage.

Ces registres doivent être **conservés 3 ans**.

Si le chargement est supérieur à $33 \text{ kg}/\text{m}^2$, 3 types d'exigences documentaires s'appliquent en plus du registre :

→ une déclaration de la densité maximale doit parvenir à la DD(CS)PP de votre département au plus tard quinze jours avant l'installation du premier lot concerné par la demande. Le formulaire cerfa de déclaration de densité $> 33 \text{ kg}/\text{m}^2$ est téléchargeable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr

Il n'est pas nécessaire de renouveler la déclaration à chaque lot, mais seulement en cas de modification.

→ Un plan détaillé du poulailler, des informations sur les systèmes de **ventilation, climatisation, chauffage**, les paramètres de **qualité de l'air visés** (débit d'air, vitesse et température) et des informations sur les **systèmes d'abreuvement, d'alimentation et d'alarme** doivent être conservés et accessibles. La localisation de ces différents systèmes doit être connue et documentée. Le **type de revêtement de sol** (terre battue, béton...) du bâtiment doit être indiqué sur les documents d'élevage, ainsi que la litière couramment utilisée.

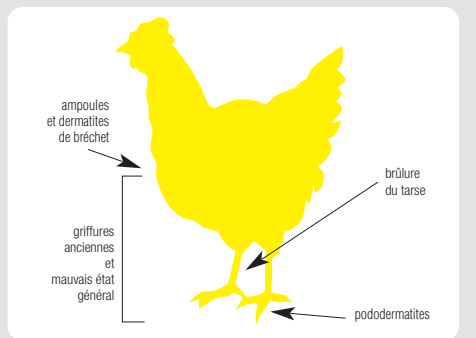
→ Le nombre d'animaux trouvés morts et éliminés devra être noté tous les jours et divisé par le nombre de poulets présents dans le poulailler ce même jour, puis multiplié par 100. Le **taux de mortalité journalier** sera ainsi obtenu chaque jour. La somme de ces taux de mortalité journaliers constitue le **taux de mortalité journalier cumulé**. Ces informations devront être transmises à l'abattoir au moment de l'abattage.

Et à l'abattoir ?

Pour les lots élevés à un chargement supérieur à $33 \text{ kg}/\text{m}^2$, les informations sur la mortalité doivent être transmises à l'abattoir.

Lors de l'inspection post-mortem des lots à l'abattoir, d'éventuelles carences en matière de bien-être seront détectées en fonction de l'importance de certaines lésions observables. (Voir croquis).

Les résultats de l'inspection post-mortem sont pris en compte par les services vétérinaires pour programmer leurs contrôles en élevage.



3 Si vous souhaitez dépasser un chargement de 39 kg vif/m²

ATTENTION : à aucun moment, vous ne devez dépasser un chargement de 42 kg vif/m².

En plus des exigences précédentes (normes de base + normes si chargement > 33 kg/m²)

Aucune irrégularité à l'égard des exigences de l'arrêté ne doit avoir été relevée pendant deux ans.

Le taux de mortalité journalier cumulé (somme sur la période d'élevage du nombre de poulets morts par jour divisé par le nombre total de poulets présents dans le poulailler ce jour, puis multiplié par 100), transmis dans tous les cas à l'abattoir, doit être **inférieur à un seuil** calculé en fonction de l'âge d'abattage en jours du lot (**1 % + 0,06 % x âge en jours des poulets**), **sur 7 bandes consécutives**. Ainsi, si l'abattage a lieu à

38 jours d'âge des animaux, le taux de mortalité journalier cumulé devra être inférieur à 3,28 %. En cas de dépassement du taux de mortalité journalier cumulé prévu, lorsque des explications suffisantes sont fournies en ce qui concerne le caractère exceptionnel de ce dépassement, ou s'il a été montré que les causes étaient indépendantes de la volonté de l'éleveur, le chargement peut être maintenu à la valeur prévue. Si ce n'est pas le cas, le chargement du lot suivant ne doit pas dépasser 39 kg/m².

Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé

Obligations à respecter	Chargement maximal	de + de 33 à 39 kg/m ²	de + de 39 à max 42 kg/m ²
	Normes de base	Dérogation	Dérogation maximale
• Obtention d'un certificat suite à une formation sur le bien être animal ou à la reconnaissance de l'expérience	●	●	●
• Pas de privation d'alimentation des animaux plus de douze heures avant l'heure d'abattage prévue	●	●	●
• Abreuvoirs placés et entretenus de façon à éviter tout déversement accidentel	●	●	●
• Inspection du poulailler 2 fois par jour	●	●	●
• Tenue de registre avec notamment notation des causes de mortalité et de tri (à conserver 3 ans)	●	●	●
• Litière sèche et friable en surface, en permanence	●	●	●
• Ventilation et chauffage pour limiter les températures trop élevées et l'excès d'humidité	●	●	●
• Mise à mort ou soin des animaux souffrant de troubles locomoteurs	●	●	●
• 6 heures d'obscurité dont 4 heures ininterrompues sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant abattage	●	●	●
• 20 lux minimum sur 80 % de la surface du poulailler sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant abattage	●	●	●
• Déclaration du chargement à la DD(CS)PP (services vétérinaires) : déclaration initiale ou lors de modification		●	●
• Plan, descriptif du bâtiment et des équipements, du type de sol et de la litière utilisée à tenir à disposition en cas de contrôle		●	●
• Concentration en NH3 < ou = 20 ppm en mesure instantanée		●	●
• Concentration en CO2 < ou = 3000 ppm en mesure instantanée		●	●
• T° intérieure < ou = (T° extérieure + 3°C) (si T° extérieure à l'ombre > 30°C)		●	●
• Humidité relative sur 48h < ou = 70 % (si T° extérieure < 10°C)		●	●
• Envoi des informations relatives à la mortalité à l'abattoir		●	●
• Inspection post-mortem en abattoir pour révéler d'éventuelles carences relatives au bien-être animal		●	●
• Aucune irrégularité à l'arrêté pendant deux ans			●
• Taux de mortalité journalier cumulé < 1% + 0,06 % x N (N = âge en jours du troupeau à l'abattage). Possibilité de dérogation si une explication recevable est fournie			●